

ARRETE N° AT 01.2026

**Objet : Arrêté réglementant temporairement l'accès au trottoir
9 rue des Etrets pour des travaux sur une toiture nécessitant l'utilisation
d'une nacelle.**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

Vu le Code la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Charlie CHEVALIER – 2026 route de Chambéry – 73520 SAINT-BERON, en date du 06 janvier 2026, qui sollicite l'autorisation d'installer une nacelle le long du 9 rue des Etrets afin de réaliser des travaux sur une toiture au 7 rue du Faubourg d'Aiguenoire,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer temporairement l'accès du trottoir devant le 9 rue des Etrets,

ARRETE

ARTICLE 1 : le mardi 13 janvier 2026 et mercredi 14 janvier 2026 de 8h à 18h, pour les besoins de travaux sur une toiture Monsieur Charlie CHEVALIER est autorisée à installer une nacelle devant le 9 rue des Etrets.

ARTICLE 2 : En cas d'empiètement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18.

ARTICLE 3 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux travaux sera interdit.

ARTICLE 4 : Durant les travaux, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la nacelle.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra afficher le présent arrêté. Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.

ARTICLE 8 : L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

ARTICLE 9 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le trottoir au niveau du 9 rue des Etrets sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- Charlie CHEVALIER
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 07 janvier 2026

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 02.2026
AUTORISANT A PRENDRE A TITRE PERMANENT LES MESURES NECESSAIRES
POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET
DEPARTEMENTALES
A L'OCCASION DES DIFFERENTES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE SOBECA.

Le Maire de Pont-de-Beauvoisin (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemin ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien sur le réseaux électrique par la société SOBECA, fréquentes et répétitives nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et des piétons et la continuité des services publics ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Léo CHASSARD de la société SOBECA – 69100 DARDILLY en date du 05 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des différentes interventions, des perturbations dans la circulation et le stationnement des piétons et des véhicules,

CONSIDERANT l'avis du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 05 décembre 2025,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 12 janvier 2026 au 31 décembre 2026, la société **SODECA** est autorisée à intervenir sur le territoire de la commune de **Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie)** afin de réaliser diverses opérations sur le réseau électrique. Ces interventions concernent la voirie des routes départementales en agglomération, les voies communales ainsi que les chemins ruraux, en et hors agglomération, **dès lors que les chantiers n'entraînent ni mise en place d'une circulation alternée, ni déviation, ni interdiction de stationnement.**

Un arrêté particulier devra être sollicité auprès de la commune par la société SOBECA s'il s'avère que les travaux exigent un alternat ou une déviation de circulation.

A la fin des travaux, la zone concernée sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOBECA qui conserveront pendant toute la durée des différentes interventions sur la voirie, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La société SOBECA assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par la société SOBECA.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 6 : L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à différentes interventions sur la voirie par la société SOBECA avec ou sans nacelle pourra se faire sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées. La société SOBECA devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons.

ARTICLE 7 : la société SOBECA devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour les différentes interventions sur la voirie gêne le moins possible les usagers.

Une ampliation sera transmise à :

- ASVP
- SOBECA
- Service technique de la Commune de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD Deux Lacs
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à LE PONT-DE-BEAUVOISIN, le 07 janvier 2026



Le Maire,
Christian BERTHOLLIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE AT 03.2026
Fermeture à la circulation rue des Etrets RD 916a, rue Faubourg d'Aiguenoire et rue d'Aiguenoire
Aménagement de sécurité rue des Etrets

Le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 16 décembre 2025 par Monsieur Adrien BLUSSON, de la société **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST – 2 rue Centrale – 73293 LA MOTTE SERVOLEX**, pour des travaux d'aménagement de sécurité Rue des Étrets à 73330 Le Pont-de-Beauvoisin ;

Considérant qu'en raison du déroulement de ces travaux effectués par l'entreprise EIFFAGE, il y a lieu de fermer la RD 916a (Rue des Étrets) à la circulation automobile ainsi que rue Faubourg d'Aiguenoire et la rue d'Aiguenoire ;

Considérant l'avis favorable du Département de la Savoie, MTD des 2 lacs en date du 05 janvier 2025

Considérant l'avis favorable de l'Etat au titre des routes à grande circulation en date du 09 janvier 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Période et nature de la fermeture

Du lundi 12 janvier 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus,

- La Rue des Étrets (RD 916a) sera fermée à toute circulation automobile à partir du n° 14 jusqu'au n° 32.

- La rue du Faubourg d'Aiguenoire sera fermée à la circulation, sauf riverains qui possèdent une place de stationnement sur leur espace privé et pouvant repartir direction rue Mandrin.

- La rue d'Aiguenoire sera fermée à la circulation du N°12 au N° 10.

Pendant toute la durée du chantier :

- L'accès des services de secours.
- La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.
- Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 1 bis – Dispositions complémentaires relatives à la circulation et aux déviations

Pendant toute la durée des travaux, à compter du 12 janvier 2026 et jusqu'au 10 avril 2026, la RD 916a sera fermée à la circulation entre le carrefour de "Pissevieille" et la Place Carouge.

Une déviation sera mise en place :

- Depuis le carrefour des Chaudannes à Belmont Tramonet la déviation empruntera la D35 afin de rejoindre Domessin.
- Depuis la RD 1006, la déviation empruntera la Place Carouge et la Route du Roulet pour rejoindre la D921f au niveau du carrefour de Cusin.

La RD 916a sera totalement fermée au niveau du carrefour de "Pissevieille", ne permettant pas l'accès au centre-ville.

L'accès au parking de la Sabaudia sera également fermé via la RD 916a pendant la période des travaux. (Accès uniquement autorisé au service d'incendie et de secours)

Rue des Tissandiers (le long du mur de l'école) les places de stationnement seront réservées aux véhicules des pompiers.

Rue de Pérouze les 6 places de stationnement seront interdites durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 – Protection et remise en état

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, végétaux, trottoirs, places de stationnement et mobilier urbain.

Elle sera tenue de remettre en état tout dommage occasionné.

À la fin des travaux, le chantier devra être nettoyé et les lieux rendus dans leur état initial.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

L'entreprise se référera à la convention technique N° DI-SES 2025-31 passée entre la commune et le Département de la Savoie annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier ni de part et d'autre de celui-ci, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, qui conservera la responsabilité de la sécurité du chantier et de ses abords pendant toute la durée des travaux.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation, à chaque extrémité du chantier et dans la commune de Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie)

La responsabilité du demandeur se substituera à celle de l'Administration en cas d'accident dû à une signalisation non conforme.

ARTICLE 6 – Responsabilité

La société EIFFAGE sera responsable de tout incident ou accident causant un préjudice au domaine public ou privé.

Une remise en état pourra être exigée selon l'ampleur des dégâts.

ARTICLE 7 – Déviation et signalisation temporaire

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (arrêté du 6 novembre 1992).

La mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge et sous la

responsabilité de EIFFAGE.
Un schéma de déviation est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8 – Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN (Savoie),
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de LE PONT DE BEAUVOISIN
(Savoie),
et Madame l'agent de surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie
- Communauté de commune val Guiers service transport scolaire
- Commune de Belmont-Tramonet et Domessin
- MTD des 2 lacs
- Cyril FRANÇOIS de la Préfecture
- SYCLUM
- Sapeurs-pompiers de Le Pont de Beauvoisin Savoie
- EIFFAGE
- ASVP

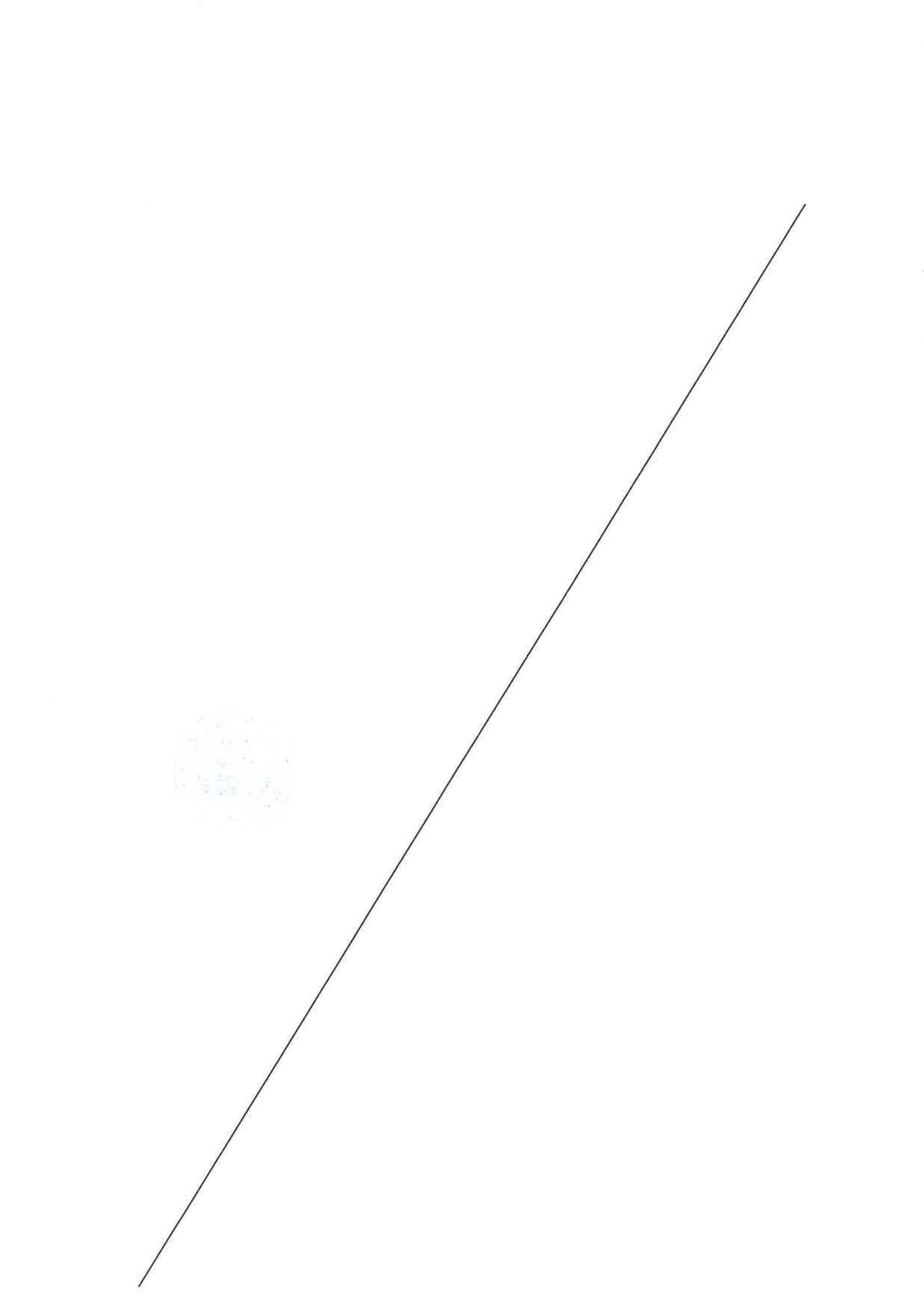
Fait à Le Pont-de-Beauvoisin, le 09 janvier 2025

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



ORIGINAL

RD 916a à Pont de Beauvoisin

Aménagement de la rue des Etrets

Travaux réalisés sur route départementale sous maîtrise d'ouvrage communale

Convention technique n° DI-SES 2025-31

Entre :

la Commune de Pont de Beauvoisin représentée par Christian BERTHOLLIER, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du...27 octobre 2025
ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,,

et :

le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 avril 2013,
ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la réalisation par la commune de Pont de Beauvoisin de travaux sur la route départementale (RD) 916a, sur la rue des Etrets entre les PR 8+885 et 9+205, la présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

Les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, consistent à :

- la mise en place de résine gravillonnée entre les PR 8+889 et 8+903 de la RD 916a pour marquer l'entrée de ville.
- L'extension de la zone 30 existante sur la RD 916a jusqu'au PR 8+940.
- Le calibrage de la RD 916a à 5,70m de largeur entre les PR 8+987 et 9+48.
- La création d'un plateau surélevé en enrobé, entre les PR 8+987 et 8+1000, sur une longueur de 13m environ.
- La réalisation de trottoirs de largeur variable de part et d'autre de la RD 916a, entre les PR 9+31 et 9+205, en béton bouchardé et bordures pierres basses, avec mise en place de mobilier urbain.
- La réalisation de la chaussée de la RD 916a en béton désactivé entre les PR 9+48 et 9+132, incluant les intersections avec la rue des Tissandiers et la rue des Ecoles.
- La création d'une chicane, par dévoiement de la chaussée côté ouest, avec calibrage de la chaussée à 5,50m, entre les PR 9+60 et 9+132 de la RD 916a.
- la plantation d'arbres de hautes tiges sur les trottoirs de part et d'autre de la chaussée sur le linéaire de la chicane.
- La création d'une écluse, entre les PR 9+113 et 9+132 de la RD 916a, pour une gestion en alternat de la circulation avec priorité au trafic circulant dans le sens des PR décroissant de la RD 916a (du sud vers le nord).

- L'extension du plateau surélevé existant sur la place Carouge, entre les PR 9+172 et 9+205 de la RD 916a, incluant l'intersection avec la rue du Faubourg d'Aiguenoire.
- La modification du réseau pluvial en fonction des aménagements projetés,
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

Les travaux réalisés sont conformes aux plans et documents respectifs contenus dans le dossier transmis au Département par la Collectivité et sont exécutés selon les prescriptions suivantes :



- La zone 30 sera équipée de la signalisation réglementaire B30 et B51.
- Le plateau nord sera équipé en position au niveau des rampants de la signalisation réglementaire C27, le plateau sud en sera équipé facultativement.
- Les rampants auront préférentiellement une pente de 7%, sans dépasser 10% maximum, et une longueur de 2m.
- La chaussée sera renforcée par une poutre en GB de 1,5m de largeur et 16cm d'épaisseur au niveau des raccordements des rampants sur la RD, positionnées 1m à l'extérieur au rampant et 0,5m à l'intérieur au rampant.
- Les plateaux seront équipés de la signalisation horizontale réglementaire.
- Des grilles de pluviales seront implantées si nécessaire pour éviter la formation de flaques au niveau des rampants.
- Les grilles et tampons sous chaussée seront d'une classe de résistance D400.



- L'écluse sera équipée en position de panneau B15 et C18.
- La structure de chaussée en béton désactivé sera dimensionnée pour un trafic de classe T4.
- Les bordures devront être conformes aux normes en vigueur ; elles seront gravées, un béton de calage sera réalisé à l'arrière et à l'avant des bordures.
- Les bordures de trottoirs seront abaissées sur l'ensemble de l'aménagement. Aux extrémités, elles seront soit raccordées sur des bordures existantes, soit abaissées ou arrondies pour ne pas faire obstacle.
- La RD916a est un itinéraire de convois exceptionnels de catégorie T120, le mobilier urbain en bord de chaussée devra être démontable.
- Le mobilier urbain sera placé à 30 centimètres minimum du bord de la chaussée.
- La signalisation de police devra être positionnée sur côté extérieur des trottoirs, à l'opposé de la chaussée et à 0,75 mètre minimum du bord de la chaussée, de manière à ne pas engager le gabarit routier, une hauteur de 2,30m minimum sous panneaux devra être respectée.
- Les marquages en résine et en peinture devront avoir une adhérence compatible avec la circulation routière et la circulation des piétons.
- La signalisation verticale sera de gamme normale ou petite, le dos des panneaux sera d'un RAL similaire à celui utilisé par la commune ou, à défaut, de préférence de couleur "sable doré" ou "champagne".
- Les aménagements ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement de la RD 916a et être source de stagnation des eaux sur la chaussée, notamment au niveau des rampants amont des plateaux.
- Les plantations ne devront pas impacter la visibilité, notamment au niveau des carrefours, les arbres à hautes tiges seront à racines plongeantes.

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Article 4 - Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité est responsable des équipements définis à l'article 2 ci-dessus, de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des équipements définis à l'article 6 ci-dessous, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

La chaussée de la section concernée par les travaux d'aménagements peut contenir de l'amiante.

Dans le cadre des mesures de prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 6 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la chaussée de la route départementale, exceptés les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenaiillé...) dont l'entretien incombe à la Collectivité,
- la Collectivité assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des autres équipements.

Article 7 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Article 9 - Litiges / responsabilités

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Grenoble.

Si la Collectivité ne respecte pas les obligations découlant de la présente convention et si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en deux originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

16 DEC. 2025

Pour le Département de la Savoie,
Le Président du Conseil départemental



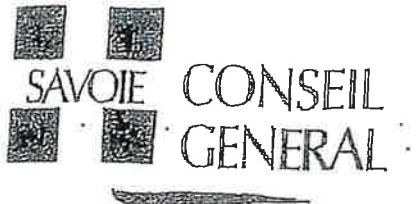
Olivier THEVENET
Vice-Président aux Infrastructures

Pour la Commune de Pont de Beauvoisin,
Le Maire,




Pour le Maire,

L'Adjointe
Myriam ferran



COMMISSION PERMANENTE

26 avril 2013

Extrait du registre des délibérations

Président de séance : M. GAYMARD.

Présents : M. ARTHAUD-BERTHET, Mme BONFILS, MM. CHARVOZ, CLERC, DARVEY, GALLIOZ, GARDETTE, GIROUD, Mmes GUILHAUDIN, HARS, MM. HUSSON, LOISEAU, LOMBARD, MITHIEUX, MINORET, PICOLLET, REPENTIN, RIEU, ROLLAND, SARZIER, VAIRETTO, VIAL.

Absents excusés : MM. BOUVARD, BURDIN, Mme LEHMANN, M. LETT.

La séance est ouverte à 10 H 35.

VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Aménagements sur route départementale réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale – Nouvelle convention type avec les Communes où les EPCI

Rapport du Président

Exposé des motifs :

Lors de sa séance du 2 juillet 2012, la Commission permanente a approuvé le projet de convention type à intervenir avec les Communes ou Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de définir les conditions d'occupation du domaine public routier départemental, les modalités de réalisation et le transfert de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés, sous leur maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'aménagements sur routes départementales (RD).

Dans le cadre des mesures de prévention des risques et de la sécurité des chantiers initiées par l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 mars 2012, relatif au stockage des déchets d'amiante et par le décret n° 2012-639 du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, le risque lié à la présence d'amiante dans les chaussées des routes départementales doit être pris en compte.

La chaussée des sections concernées par les aménagements communaux ou intercommunaux pouvant éventuellement contenir de l'amiante, il y a donc lieu de compléter la convention type en ajoutant un article 5 relatif à la prévention des risques et sécurité des chantiers.

Proposition de décision :

Il est proposé à la Commission permanente, conformément aux délégations reçues du Conseil général les 18 avril 2011 et 20 juillet 2012 et compte tenu de l'avis favorable émis par la Troisième Commission lors de sa réunion du 8 avril 2013 :

- d'approuver, tel qu'il figure en annexe, le nouveau projet de convention type à intervenir avec les Communes ou Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de définir les conditions d'occupation du domaine public routier départemental, les modalités de réalisation et le transfert de gestion et d'entretien des ouvrages réalisés, sous leur maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'aménagements sur RD,
- d'autoriser le Président à signer, au nom du Département, tous les actes ou conventions particulières à intervenir sur la base de ce nouveau document type.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Le : 30 AVR. 2013

PUBLICATION

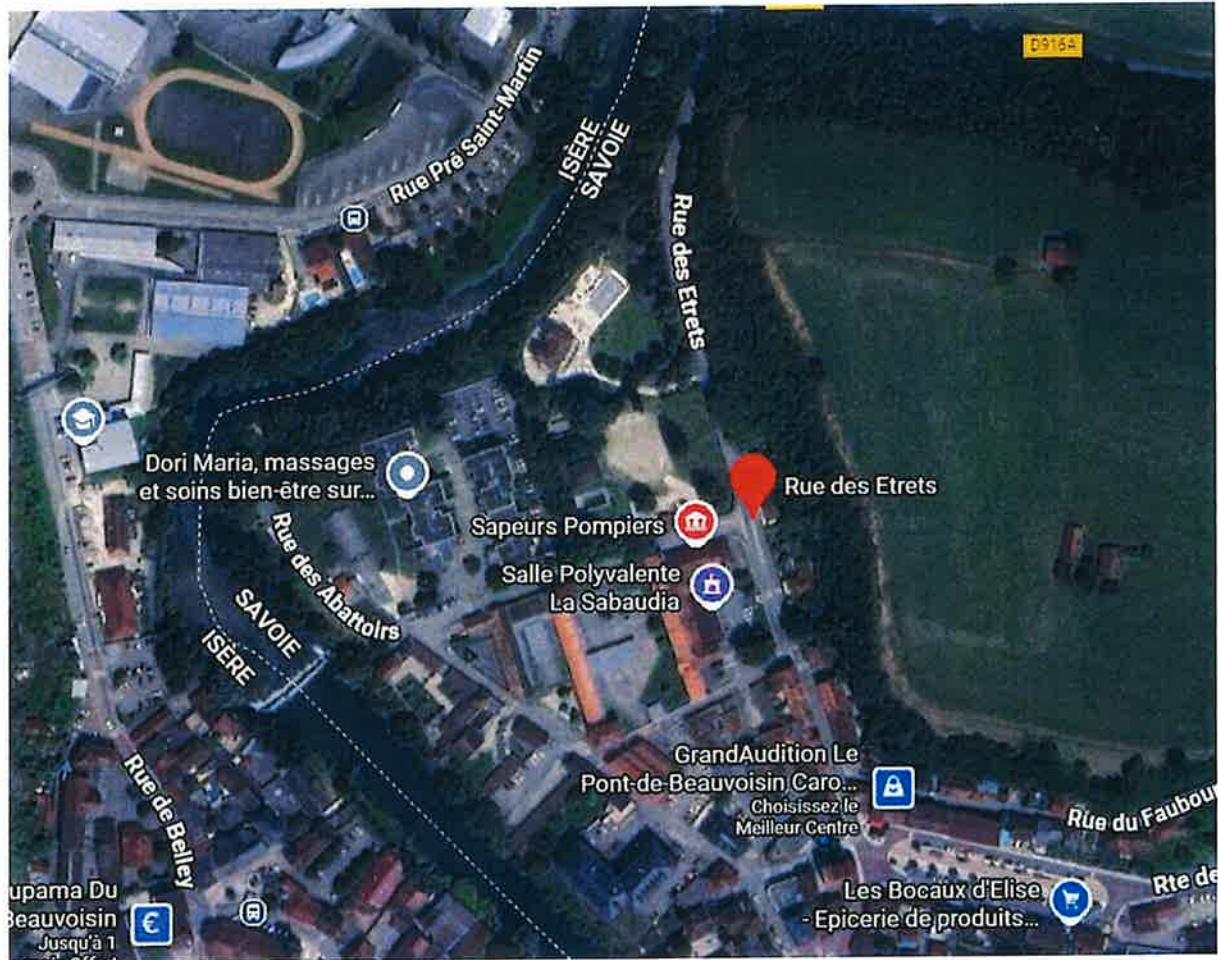
Le 16 AVR. 2013
Le Président
Hervé GAYMARD

CERTIFIE EXECUTOIRE	VISA PRÉFECTURE	Adopté Rejeté Retiré de l'ordre du jour Ajourné	SIGNATURE DU PRÉSIDENT Hervé GAYMARD
Pour le Président du Conseil général, par délégation		<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Isabelle ROBERT Secrétaire générale		29 AVR. 2013	
30 AVR. 2013			

PLAN DEVIATION

TRAVAUX D'EAUX USEES - RUE DES ETRETS – LE PONT DE BEAUVOISIN

Localisation des travaux : Rue des Etrets / Rue des Tissandiers

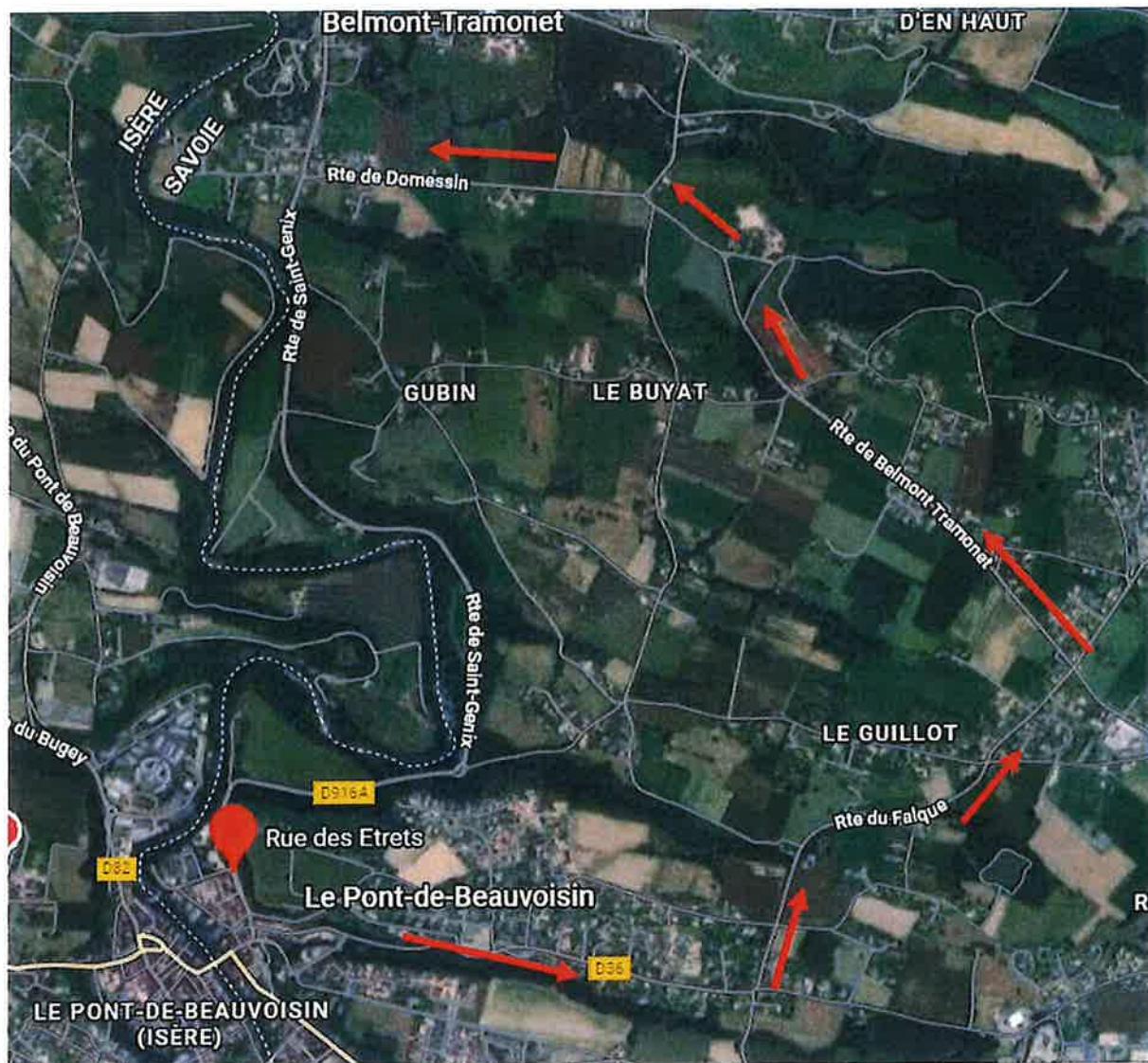


Durée des travaux :

Du 17 Novembre au 20 Décembre

La circulation sera réouverte dès que possible

Déviation : Depuis Le Pont de Beauvoisin Savoie :



Mise en place de la route barrée au croisement Rue des Etrets / Rue des écoles.

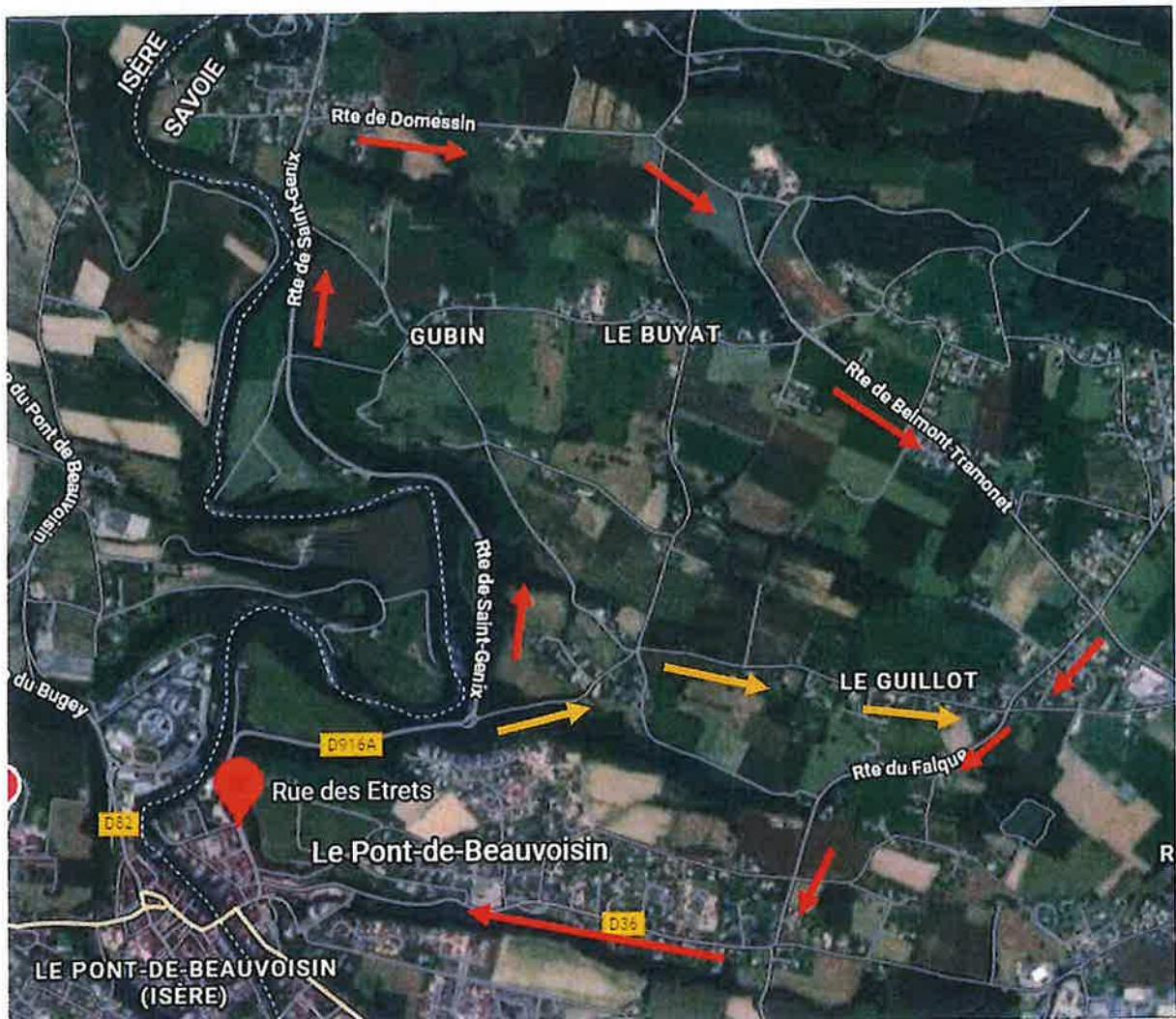
Depuis Le Pont de Beauvoisin (VL et PL):

- Par la RD 36 : Route de Novalaise depuis la place carouge
- Route du Falque jusqu'à Domessin
- Route de Belmont-Tramonet
- Route de Domessin jusqu'à Belmont-Tramonet

Depuis Belmont-Tramonet : Mise en place d'une route barrée au croisement Route de St Genix / Route de Pissevielle.

Les VL et les PL peuvent faire demi-tour et prendre :

- Route de Domessin
- Route de Belmont-Tramonet
- Route du Falque
- Route de Novalaise



Pour les VL, ils peuvent également prendre :

- Route de Pissevielle
- Route du Guillot
- Route du Falque
- Route de Novalaise

ARRETE N° AT04.2026

**Objet : Arrêté réglementant temporairement l'accès au trottoir
01 Place Centrale pour un changement de gouttières nécessitant
l'utilisation d'une nacelle.**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

Vu le Code la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Charlie CHEVALIER – 2026 route de Chambéry – 73520 SAINT-BERON, en date du 06 janvier 2026, qui sollicite l'autorisation d'installer une nacelle 1 Place centrale afin de procéder au changement de gouttières,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer temporairement l'accès du trottoir devant le 1 Place Centrale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 19 janvier 2025 et le mardi 20 janvier 2025 de 8 heures à 18h, pour des travaux de changement de gouttières, Monsieur Charlie CHEVALIER est autorisé à installer une nacelle au 1 Place Centrale.

ARTICLE 2 : En cas d'empêtement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera alternée par panneaux B15 et C18.

ARTICLE 3 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux travaux sera interdit sur la Place Centrale.

ARTICLE 4 : Durant les travaux, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la nacelle.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra afficher le présent arrêté. Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.

ARTICLE 8 : L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

ARTICLE 9 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le trottoir au niveau du 1 Place centrale sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Charlie CHEVALIER
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 12 janvier 2025

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 05.2026

**Objet : Réglementation de circulation pour travaux au
37 Rue Porte de la Ville**

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de bon ordre, de sûreté et de sécurité,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Christian FEGLY domicilié 61 impasse de l'Ecole – 38110 DOLOMIEU en date du 04 décembre 2025, qui a sollicité l'autorisation de stationner 2 véhicules de la société FEGLY CHRISTIAN SARL afin d'effectuer des travaux d'aérogommage au 37 Rue Porte de la Ville, le lundi 26 janvier et le mardi 27 janvier 2026 de 7 heures à 18 heures,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et de restreindre la circulation à une voie pour la bonne organisation de ces travaux,

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 12 janvier 2026

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement des travaux au 37 rue Porte de la Ville le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux sera interdit,
- La circulation sera rétablie dès la fin du chantier,
- Des plots devront être positionnés autour des véhicules.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est valable le **lundi 26 janvier 2026 et le mardi 27 janvier 2026 de 8h à 18h**, heure à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par Monsieur Christian FEGLY qui sera chargé d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 4 : Monsieur Christian FEGLY sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 5 : Monsieur Christian FEGLY conservera pendant toute la durée des travaux, la **responsabilité de la sécurité** des piétons, des véhicules, des travaux, lui-même et de ses abords. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la

réglementation. Monsieur Christian FEGLY est autorisé à ce titre par tout moyen règlementaire à stopper momentanément les piétons si nécessaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre des places de stationnement réservées par le demandeur.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur Christian FEGLY
- MTD des 2 lacs
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin 73330

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 13 janvier 2026

Le Maire,
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE N° AT 06.2026

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement devant le 1 Rue du Pont.

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

Vu le Code la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Monsieur Thomas ROBERT, de la société TRYBA – RD 1006 – 73190 SAINT-JEOIRE, en date du 09 janvier 2025, qui sollicite l'autorisation de stationner un véhicule utilitaire de type Master devant le 1 rue du Pont afin d'effectuer des travaux du 28 janvier 2026 au 30 janvier 2026,

Considérant qu'à cette occasion, il convient de réglementer temporairement le stationnement devant le 1 Rue du Pont,

Considérant l'avis FAVORABLE du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 12 janvier 2026

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 28 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 inclus, pour les besoins liés à l'exécution de travaux au 1 rue du Pont, la société TRYBA est autorisée à stationner un véhicule de type Master aux fins de déchargement du matériel de 8h30 à 10h00 et de rechargement de 15h à 16h (le vendredi de 12h à 13h).

ARTICLE 2 : En cas d'empêtement sur la chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie (avertissement par triangles réfléchissants)

ARTICLE 3 : Durant le chantier, le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux sera interdit 1 Rue du Pont.

ARTICLE 4 : Durant le chantier, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé.

ARTICLE 5 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'utilitaire.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra afficher le présent arrêté, ainsi que le nom de la personne à contacter sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier. **Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.**

ARTICLE 9 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le 1 Rue du Pont sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 : La responsabilité du demandeur sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- Thomas ROBERT
- ASVP
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- MTD 2 Lacs

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie) le 13 janvier 2026

Le Maire,
Christian BERTHOLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 07 ;2026
Objet : Reprise d'une grille eaux pluviales
10-12 Avenue du Baron de Crousaz (D 1006)

Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée le 12 janvier 2026, par l'EURL REVALTECH, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX pour des travaux de reprise d'une grille eaux, Avenue du Baron de Crousaz (D 1006) ;

Considérant qu'en raison des travaux de reprise d'une grille en cours d'effondrement, au niveau du 10-12 Avenue du Baron de Crousaz (RD 1006) par l'entreprise EURL REVALTECH, il y a lieu d'établir une circulation alternée par feux tricolores sur cette voie,

Considérant l'avis du Département de la Savoie, MTD Deux Lacs en date du 13 janvier 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 15 Janvier 2026 au jeudi 29 janvier 2026, pour permettre le bon déroulement des travaux au 10 - 12 avenue du Baron de Crousaz le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

- La circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, de 9h à 17h – En dehors de ce créneau un alternat manuel doit être mis en place, si besoin au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement des véhicules autres que celui affecté aux travaux sera interdit,
- La circulation sera rétablie dès la fin du chantier,

ARTICLE 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter les voies et trottoirs situés en face.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'EURL REVALTECH.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 15 janvier 2026

Le Maire
Christian BERTHOLLIER



Une ampliation sera transmise à :

- L'EURL REVALTECH
- L'ASVP
- Département de la Savoie, MTD Deux Lacs
- Brigade de Gendarmerie (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.